

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



1 2 FEV. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : Dénomination

2635467

"Association Mondiale des opérateurs des bourses de (en entier):

monnaies virtuelles" en anglais "World Association of

Cryptocurrency Exchange Operators"

(en abrégé): WACEO

Forme juridique: association internationale sans but lucratif

Siège: avenue Louise 367

1050 BRUXELLES

Objet de l'acte: CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu le seize août deux mille dix-huit, par Maître Tim CARNEWAL", Notaire à Bruxelles, qui contient à la fin la mention d'enregistrement suivante:

"Enregistré onze rôles, renvois, au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 2 le 27 août 2018. Réference ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 15422. Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00)(signé), Le receveur."

1/ Monsieur LARHRIB Mohamed Amine, domicilié à Hong Kong (Chine), Plantation Road 25, et,

2/ Monsieur BENYAHYA Hani, domicilié à 20040 Casablanca (Maroc), rue Boulmane 38, étage 3, appartement 5,

ont constitué l'association internationale sans but lucratif dont les statuts sont les suivantes :

Titre I - Dénomination, forme légale, siège, objectif(s)

Article 1. Dénomination

Il est constitué une association internationale sans but lucratif sous la dénomination de, en français, "Association Mondiale des opérateurs des bourses de monnaies virtuelles", en anglais, "World Association of Cryptocurrency Exchange Operators", et en abrégé "WACEO".

L'Association est soumise au titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (ci-après dénommée "Loi

Tous les documents émanant de l'Association doivent mentionner son nom, immédiatement précédé ou suivi par les mots "association internationale sans but lucratif" ou par l'abréviation "IVZW" (en néerlandais) ou "AISBL" (en français), ainsi que l'adresse de son siège social.

Article 2. But et activités

L'Association poursuit les objectifs internationaux à but non lucratif suivants :

- représenter, fédérer, orienter et servir dans le secteur des bourses de monnaies virtuelles et en général dans le secteur de la crypto-économie ;
- rassembler les différents acteurs dans le secteur des bourses de monnaies virtuelles dont notamment les opérateurs des bourses de monnaies virtuelles :
- promouvoir la profession des bourses des monnaies virtuelles, auprès des entreprises, des associations, des médias et du public en général ;
- promouvoir, encourager la promotion, assister, entreprendre et effectuer des recherches et commander des recherches sur les monnaies virtuelles.

L'Association peut entreprendre toute autre activité directement ou indirectement liée au but non lucratif de l'Association ou nécessaire ou utile à la réalisation de ce but. Entre autres, et à condition que cette activité soit approuvée par l'assemblée générale, l'Association peut, directement ou indirectement, participer à d'autres entités juridiques, associations et sociétés à caractère privé ou public, régies par la loi belge ou par des lois étrangères. En outre, l'Association peut exercer des activités commerciales et lucratives, à titre accessoire et dans la limite autorisée par la loi. Les recettes de ces activités seront en tout temps allouées à la réalisation du but non lucratif de l'Association.

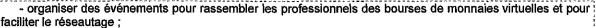
L'Association est autorisée à recueillir et à collecter toutes les ressources financières qui sont nécessaires à la réalisation de son but,

L'Association a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire pour promouvoir son but. En particulier, l'Association a le pouvoir d'exercer les activités suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



- organiser des réunions, table-rondes, conférences, ateliers, séminaires et d'autres événements en relation avec le but mentionné ci-dessus, afin de faciliter la collaboration entre les professionnels du secteur et afin de permettre leur formation;
 - organiser des formations dans le secteur de la crypto-économie ;

- publier un annuaire en ligne de ses membres pour faciliter leur mise en relation ;

- informer ses membres des dernières informations du secteur de la crypto-économie (actualité économique, juridique, technologique) ;
 - coordonner des actions communes au sein du secteur des monnaies virtuelles ;

- coordonner les plans à long terme et les actions stratégiques ;

- assurer une communication interne et externe ainsi qu'une diffusion des résultats ;
- recueillir des fonds pour soutenir ses activités, coordonner les demandes de financement et attirer de nouveaux membres :
 - mettre en œuvre toute autre action ou activité nécessaire pour atteindre le but mentionné ci-dessus.

Article 3. Siège

Le siège social de l'Association est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 367 et pourra être transféré à une autre adresse en Belgique sur décision du conseil d'administration. Le changement de siège social sera publié dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 4. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute sur décision de l'assemblée générale.

Titre II - Membres, admissions, démissions, exclusions

Article 5. Membres

Les membres de l'Association sont les membres définis ci-dessous :

- Les fondateurs de l'Association, pour autant que ceux-ci n'ont pas démissionné ou n'ont pas été exclus conformément aux présents statuts :
- Toute entité dotée de la personnalité juridique ou tout individu actif dans le secteur de la crypto-économie, qui est admis comme membre de l'Association par l'assemblée générale conformément aux présents statuts.

Le statut d'observateur peut être attribué par l'assemblée générale, et conformément aux présents statuts, à toute entité dotée de la personnalité juridique ou tout individu actif dans le secteur de la crypto-économie.

Le nombre de membres n'est pas limité, étant entendu que le minimum est arrêté à deux (2) membres.

Article 6. Affiliation

Les demandes d'affiliation tant pour devenir membre ou observateur doivent être faites par lettre recommandée à l'adresse du siège de l'Association, à l'attention du conseil d'administration.

Les admissions de nouveaux membres et observateurs sont décidées souverainement par l'assemblée générale de l'Association. La décision de l'assemblée générale est sans appel.

Le conseil d'administration déterminera et précisera les conditions et modalités d'admission des nouveaux membres ou observateurs dans les règlements internes ou les décisions adoptées conformément aux présents statuts.

Par leur adhésion, les membres et les observateurs acceptent les présents statuts et s'engagent à s'y conformer.

Article 7. Droits et obligations des membres

7.1. Les obligations

Les membres mettent tout en œuvre pour participer de manière active à la réalisation des objectifs de l'Association et s'abstiennent de toute démarche pouvant entraver la réalisation de ces objectifs.

Les membres et observateurs sont tenus de respecter les Statuts ainsi que toutes les décisions et règlements internes de l'Association.

Les membres ont l'obligation de s'acquitter d'une cotisation, à verser à l'Association, pour un montant et pour une période déterminés par l'assemblée générale.

7.2. Les droits

Les membres seront informés de manière régulière des activités de l'Association et des démarches entreprises dans le cadre de la représentation des intérêts communs de l'Association et pourront obtenir sur simple demande tout renseignement concernant l'activité de l'Association.

Les membres participeront aux assemblées générales de la manière prévue à l'article 11 ci-dessous et pourront y formuler de cette manière toutes les demandes tombant sous la compétence de cette instance. Les observateurs n'ont pas le droit de participer ou d'assister autrement à l'assemblée générale.

Tant les membres que les observateurs ont le droit d'assister et de participer aux groupes de travail organisés au sein de l'Association.

Seuls les membres ont le droit de vote. Les observateurs n'ont pas de droit de vote.

Article 8. Démission & Exclusion

8.1. Démission

Tout membre ou observateur est libre de donner sa démission. Pour être recevable, la démission doit être adressée par lettre recommandée au président de l'Association à l'adresse du siège social. La démission ne sortira ses effets qu'à partir de l'exercice budgétaire suivant l'exercice budgétaire au cours duquel elle a été donnée.

Les membres ou observateurs qui ont démissionné n'ent aucun droit sur les avoirs de l'Association ni au remboursement des cotisations, en ce compris les cotisations payées pour l'année budgétaire au cours de laquelle la démission a été donnée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Les membres démissionnaires sont tenus de remplir leurs obligations de paiement de cotisation vis-à-vis de l'Association pour l'exercice budgétaire au cours duquel la démission est donnée.

8.2. Expulsion

Un membre peut être exclu en cas :

- d'un manquement grave aux statuts, aux règlements internes ou aux décisions de l'Association ; ou
- de non-paiement des cotisations dont il est redevable dans un délai de trois (3) mois qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée.

Un observateur peut être exclu en cas de manquement grave aux statuts, aux règlements internes ou à aux décisions de l'Association.

L'exclusion d'un membre ou d'un observateur est prononcée, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale de l'Association, après avoir entendu la défense orale ou écrite de l'intéressé qui n'a pas le droit de vote à cette assemblée, à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. La décision de l'assemblée générale est sans appel.

Les membres ou observateurs exclus n'ont aucun droit sur les avoirs de l'Association ni au remboursement des cotisations, en ce compris les cotisations payées pour l'exercice budgétaire au cours duquel l'exclusion est prononcée.

9.3. Résiliation automatique

Un membre cesse automatiquement de faire partie de l'Association lorsqu'il ne remplit plus les conditions pour être membre prévues à l'article 6 des présents statuts. Dans ce cas, il peut toujours demander de devenir observateur, conformément à l'article 6 des présents statuts.

Un observateur cesse automatiquement d'être un observateur au sein de l'Association lorsqu"il ne remplit plus les conditions pour être observateur prévues à l'article 6 de ces statuts.

Article 9. Responsabilité des membres

Les membres n'engagent pas leur responsabilité personnelle et ne sont pas responsables des obligations contractées par l'Association au-delà de leur cotisation pour l'année en cours.

Les observateurs n'engagent pas leur responsabilité personnelle et ne sont pas responsables des obligations contractées par l'Association.

Titre III - Assemblée générale

Article 10. Compétence

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'Association.

Sont de la compétence de l'assemblée générale statuant sous forme ordinaire :

- la définition de la politique générale de l'Association et des activités de l'Association ;
- la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration ;
- l'admission des membres et des observateurs ;
- l'examen et l'approbation des comptes annuels ;
- l'examen et l'approbation des budgets, le mode de répartition des cotisations ainsi que la fixation du montant de la cotisation pour chacun ;

Sont de la compétence de l'assemblée générale statuant sous forme extraordinaire :

- l'exclusion des membres et des observateurs ;
- les modifications aux statuts ;
- la dissolution volontaire de l'Association

Article 11. Composition

L'assemblée générale est composée des membres.

Un membre qui est une entité juridique sera représenté à l'assemblée générale par son représentant légal ou dûment autorisé.

Chaque membre peut, par le biais d'un document comportant sa signature ou la signature de son représentant légal ou dûment autorisé (en ce compris une signature digitale tel que prévu à l'article 1322, § 2 du Code civil) notifié par écrit, par fax, e-mail ou tout autre moyen de communication mentionné à l'article 2281 du Code civil, donner procuration à une autre personne, membre de l'Association ou non, pour le représenter à une réunion spécifique. Un membre ou une tierce personne peut représenter plus d'un autre membre et peut émettre, en plus de son propre vote, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un membre présent ou représenté sera considéré comme ayant été dûment convoqué. Un membre peut également renoncer à son droit d'invoquer l'absence ou l'irrégularité de l'avis de convocation, soit avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas participé.

Article 12. Tenue

Il doit être tenu au moins une (1) assemblée générale ordinaire par an pour statuer des comptes annuels et des budgets.

Article 13. Lieu

L'assemblée générale ordinaire se réunit au siège social de l'Association ou en tout lieu de l'Union européenne

Article 14. Convocation

Une assemblée générale peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le président du conseil d'administration et l'être sur la demande d'au moins la moitié (1/2) des membres de l'Association. Une assemblée générale peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Une assemblée générale ordinaire et extraordinaire est convoquée par notification écrite, envoyée par simple lettre, lettre recommandée ou e-mail, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

La convocation comporte l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 15. Bureau, quorum

L'assemblée générale est présidée par le président, en cas d'empêchement par le vice-président.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Rêservé au Moniteur belge

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions qui figurent à son ordre du jour.

Les membres de l'assemblée générale peuvent participer aux réunions par vidéo ou téléconférence.

L'assemblée générale ordinaire n'est réunie valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion pourra être convoquée dans un délai d'un mois, qui pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et qui délibère sur le même ordre du jour comme prévu pour la première assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire n'est réunie valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion pourra être convoquée dans le délai d'un mois qui pourra délibérer valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés, et qui délibère sur le même ordre du jour comme prévu pour la

première assemblée générale.

Article 16. Exclusion des membres / Modification des statuts / Dissolution volontaire

Toute proposition ayant pour objet une exclusion d'un membre ou observateur, une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins trois membres agissant conjointement.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur son ordre du jour que si elle réunit les deux tiers des membres.

Aucune exclusion d'un membre ou observateur, modification des statuts ou dissolution ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, si cette assemblée générale extraordinaire ne réunit pas les deux tiers des membres, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois (dans les 30 jours) et pourra délibérer valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés, et statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause.

Article 17. Majorités

Chaque membre dispose d'un vote.

Une décision de l'assemblée générale ordinaire est valablement adoptée à la majorité des votes émis par les membres présents ou représentés.

Les membres de l'assemblée générale ordinaire peuvent voter électroniquement.

Une décision de l'assemblée générale extraordinaire est valablement adoptée à la majorité des trois quarts (3/4) des votes émis par les membres présents ou représentés.

Une abstention n'est pas prise en considération pour le calcul des votes.

Les membres qui se sont abstenus ou qui ont voté contre peuvent avoir la nature et les motifs de leur vote mentionnés dans le procès-verbal.

Article 18. Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procés-verbaux insérés dans un registre spécial. Les membres présents ou représentés à cette assemblée générale et leur représentant permanent sont identifiés (les membres par dénomination et siège, les représentants permanent par nom, prénom(s) et titre) dans ces procès-verbaux.

Une copie du procès-verbal de chaque assemblée générale est envoyée dans les trente (30) jours qui suit l'assemblée générale à chaque membre. Tout commentaire et/ou demande de modification doit être notifié en écrit au conseil d'administration dans les trente (30) jours à compter de la date d'envoi. Le procès-verbal est réputé adopté à l'échéance de ce délai de trente (30) jours ou si approuvé par tous les membres présents ou représentés à cette assemblée générale.

Après adoption du procès-verbal par l'assemblée générale, celui-ci est signé par le président du conseil d'administration ou l'administrateur qui a présidé l'assemblée générale à sa place et un autre administrateur.

Article 19. Décision par écrit

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les membres peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale (tant ordinaire qu'extraordinaire).

Les membres peuvent signer les procès-verbaux électroniquement.

A cette fin, le président du conseil d'administration, enverra une circulaire, par courrier ordinaire, fax, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'agenda et des propositions de décisions, à tous les membres, demandant aux membres d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué, au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire.

La décision doit être considérée comme n'ayant pas été prise, si tous les membres n'ont pas approuvé tous les propositions de décisions dans le délai indiqué dans la circulaire.

Titre IV - Conseil d'administration - gestion journalière

Article 20. Composition

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins deux (2) administrateurs, personnes physiques ou morales, membres ou non de l'Association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité des votes émis par les membres présents ou représentés, parmi les candidats proposés par les membres de l'Association.

Lorsqu'une entité légale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses membres, associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de ce mandat d'administrateur au nom et pour le compte de la personne morale.

Les administrateurs sont nommés pour une durée ne dépassant pas six (6) ans et sont rééligibles.

L'administrateur dont le mandat est venu à expiration, reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison qui soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

En cas de vacance prématurée au sein du conseil d'administration, pour quelque raison qui soit, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir au poste vacant jusqu'à ce que l'assemblée générale nomme

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

'Rêservé au Moniteur belge

un nouvel administrateur. La nomination est portée à l'agenda de la prochaine assemblée générale. L'administrateur remplaçant exerce le mandat de l'administrateur qu'il remplace pour la durée du mandat restant

Un administrateur est révocable en tout temps par l'assemblée générale, statuant à la majorité des votes émis par les membres présents ou représentés.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

Le conseil d'administration élit parmi les administrateurs un président, à la majorité des votes émis par les administrateurs présents ou représentés. Le mandat de président prendra fin à l'échéance du mandat d'administrateur et ne dépasse pas six (6) ans. Un administrateur est rééligible en qualité de président.

Article 21. Réunions - Délibération - Quorum - Majorités - Procès-verbaux

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de deux administrateurs, effectuée sept (7) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Les convocations sont valablement effectuées par courrier ordinaire, fax ou e-mail, ou tout autre moyen de communication et comporte l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au slège social de l'Association ou en tout lieu indiqué dans la convocation ou communiqué autrement.

Tout administrateur présent ou représenté à une réunion du conseil d'administration est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (y compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) et qui a été communiqué par écrit, par téléfax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, dorner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux (2) administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Toute décision du conseil est prise à la majorité des votes émis par les administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des votes émis par les autres administrateurs. En cas de partage, le vote du président du conseil d'administration est décisif.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux insérés dans un registre spécial. Les administrateurs présents ou représentés à la réunion du conseil d'administration et leur représentant permanent sont identifiés (nom et prénom(s) ou dénomination ainsi que nom et prénom(s) du représentant permanent) dans ces procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration et les administrateurs qui le désirent. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Les administrateurs peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir du conseil d'administration. Les administrateurs peuvent signer les procès-verbaux électroniquement. A cette fin, le président du conseil d'administration, enverra une circulaire, par courrier ordinaire, fax, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'agenda et des propositions de décisions, à tous les administrateurs, demandant aux administrateurs d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué, au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire. La décision doit être considérée comme n'ayant pas été prise, si tous les administrateurs n'ont pas approuvé tous les propositions de décisions dans le délai indiqué dans la circulaire.

Article 22. Compétence

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou ses statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 23. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, la gestion d'une ou plusieurs affaires de l'Association, ou l'exécution des décisions du conseil d'administration, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoirs. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci portera le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de "directeur général" ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

Le conseil d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 24. Représentation de l'Association

L'Association est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, par (i) le conseil d'administration dans son ensemble, (ii) par deux (2) administrateurs agissant conjointement ou par une (1) personne chargé de la gestion journalière conjointement avec un (1) administrateur.

Dans les limites de la gestion journalière, l'Association est également valablement représentée par un délégué à cette gestion, agissant seul.

L'Association est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires

Titre V - Comptes annuels, budget, réserves

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

'Réservé au Moniteur belge

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le premier (1er) janvier pour se terminer le trente et un (31) décembre de chaque année.

Article 26. Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé.

Les comptes annuels sont établis par le conseil d'administration conformément à la législation applicable et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Cette approbation vaut décharge pour le conseil d'administration.

L'excédent favorable appartient à l'Association. Il peut être reporté à nouveau ou être affecté par décision de l'assemblée générale à une réserve ou à un fonds spécial.

Le projet du budget pour l'exercice suivant ainsi que le mode de répartition des cotisations sont également établis par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Le projet de budget et les comptes annuels accompagnent la convocation et l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer.

En vue de leur dépôt conformément à la législation applicable, les comptes annuels sont signés par deux (2) administrateurs agissant conjointement ou par toute autre personne chargée de la gestion journalière, ou expressément autorisée à cet effet par le conseil d'administration, agissant seul.

Titre VI - Dissolution, liquidation

Article 27. Dissolution

La dissolution de l'Association est votée par l'assemblée générale extraordinaire statuant conformément aux articles 15 et 17.

L'assemblée générale extraordinaire désigne au cours de la même délibération un ou plusieurs liquidateurs.

L'Association est dissoute quand elle a moins que deux (2) membres.

Article 28. Affectation du solde disponible

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire décide souverainement à quelle association sans but lucratif (internationale ou non) ou à quel autre organisme poursuivant le même but que l'Association dissoute, elle affecte le solde disponible.

Titre VII - Dispositions diverses

Article 29. Interprétation

Si des difficultés surgissent soit relativement à la lettre ou au sens des statuts, soit au sujet des résolutions prises par l'Association, elles sont résolues en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les membres et les observateurs renoncent expressément par le fait de leur adhésion aux présents statuts à toute action judiciaire contre l'Association.

Article 30. Langue de l'Association

La langue officielle de l'Association est le français. La langue utilisée pour les documents officiels et les relations avec les autorités belges est donc le français. La langue de travail de l'Association sera l'anglais. En cas de litige relatif aux statuts et aux règlements internes, la version française officielle publiée prévaudra. À l'égard des tiers, la version française officielle publiée est la seule version pertinente.

Article 31. Divers

Pour tous les points non-réglés par les présents statuts, l'Association s'en réfère à la Loi de 1921.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Suite à la constitution de l'Association sont nommés premiers Administrateurs par les fondateurs, et ce jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2024 :

1/ Monsieur LARHRIB Mohamed Amine, domicilié à Hong Kong (Chine), Plantation Road 25 ; et,

2/ Monsieur BENYAHYA Hani, domicilié à 20040 Casablanca (Maroc), rue Boulmane 38, étage 3, appartement 5.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence à la date du \$ et prend fin le 31 décembre 2019.

PROCURATION FORMALITES

Les fondateurs décident de conférer tous pouvoirs à chaque administrateur et à Madame KOHEN Rym, chacun agissant séparément, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, une procuration, une copie de l'A.R. en date du 19 décembre 2018 octroyant la personnalité juridique à l'AISBL "Association Mondiale des opérateurs des bourses de monnaies virtuelles").

Peter VAN MELKEBEKE

Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers